

[ARTICLE 479.]

têtes, que ce ne soit plus un troupeau, l'usufruit cesse ; et que l'usufruitier ne peut pas même retenir les bêtes qui restent, parce que la chose qui faisait l'objet de l'usufruit n'existe plus, puisqu'il n'y a plus véritablement de troupeau.

Accurse dit, que s'il reste moins de dix bêtes, il n'y a plus de troupeau.

Faut-il encore suivre cette règle ?

Il est certain que l'objet de l'usufruit est un troupeau, et non quelques bêtes déterminées, d'où il paraît suivre, ainsi que l'ont décidé les Jurisconsultes Romains, que quand le troupeau n'existe plus, ce qui arrive quand il est réduit à sept ou huit têtes qui ne forment pas un troupeau, l'usufruit doit cesser.

Cependant, le Code Civil dit, *si le troupeau est ENTièrement détruit* ; or un troupeau dont il reste encore quelques bêtes, n'est pas entièrement détruit.

Nous pensons en conséquence que, suivant l'esprit de la Loi nouvelle, l'usufruit subsiste tant qu'il reste quelques têtes du troupeau ; qu'il ne s'éteint qu'avec la dernière ; et que les auteurs du Code Civil se sont, en cela, écartés un peu de la sévère exactitude des Lois Romaines.

* C. N. 617. } L'usufruit s'éteint,
 } Par la mort naturelle et par la mort civile de
 l'usufruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non usage du droit pendant trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.
